

Maisons-Alfort, le 22 mars 2004

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'inscription en liste A d'un fluide caloporteur pour le traitement thermique en simple échange des eaux destinées à la consommation humaine

Par courrier en date du 18 septembre 2003, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif à l'inscription en liste A d'un fluide caloporteur pour le traitement thermique en simple échange des eaux destinées à la consommation humaine.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Eaux" les 3 février et 2 mars 2004, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant la demande d'inscription en liste A de ce fluide caloporteur pour le traitement thermique en simple échange des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que ce fluide caloporteur a reçu un avis favorable du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en 1982 et figure en liste A dans la circulaire du 2 juillet 1985 relative au traitement thermique des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que la modification de la constitution de ce fluide nécessite une nouvelle évaluation ;

Considérant que les molécules qui rentrent dans la constitution de ce fluide caloporteur ne figurent pas sur les listes des matières interdites (cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction) de l'Union européenne ;

Considérant que quatre des substances actives du fluide sont citées dans la liste B des circulaires des 2 juillet 1985 et 3 mars 1987 relatives aux additifs pouvant être introduits dans les circuits de chauffage utilisés pour le traitement thermique des eaux destinées à la consommation humaine (simple échange) mais à des concentrations supérieures à la concentration maximale admise pour une liste B ;

Considérant qu'à la dose susceptible d'être ingérée en cas de perforation accidentelle de l'échangeur, la quantité de ces trois constituants contenue dans le fluide ne présente pas de risque toxicologique aigu ;

Considérant qu'à la dose susceptible d'être ingérée en cas de perforation accidentelle de l'échangeur, la quantité de monopropylène glycol contenue dans le fluide ne présente pas de risque toxicologique aigu ;

Considérant que le fluide contient un colorant (Rhodamine 6G) destiné à détecter visuellement les fuites mais qu'il ne figure pas sur les listes des colorants des directives européennes pour les colorants alimentaires,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un avis favorable à la demande d'inscription en liste A de ce fluide caloporteur pour le traitement thermique en simple échange des eaux destinées à la consommation humaine, sous réserve que le colorant utilisé figure sur les listes européennes des colorants alimentaires.

Martin HIRSCH